

MES

## INTERLOCUTEURS

- **Un médecin ou un praticien hospitalier** constate mon incapacité à travailler et prescrit l'arrêt et les prolongations éventuelles.
- **Le Service du contrôle médical de l'Enim** détermine si mon arrêt de travail est médicalement justifié.



- **Le Service de santé des gens de mer (SSGM)** détermine mon aptitude à reprendre mon activité à l'issue de mon arrêt, il peut préconiser des aménagements de poste ou des restrictions à certaines fonctions.
- **L'Enim** verse les indemnités auxquelles j'ai droit.
- **La Direction départementale des territoires et de la mer (DML)** est mon guichet de proximité pour les relations avec l'Enim.
- **Le Service social maritime (SSM)** peut m'accompagner tout au long de mon arrêt et proposer une évaluation de ma situation en fonction d'éventuelles difficultés administratives, professionnelles et financières.

Pour bénéficier d'une prise en charge, je dois être affilié(e) à l'Enim et avoir des droits ouverts.

## JE CONTACTE L'ENIM



MES QUESTIONS ET  
MES DÉMARCHES EN LIGNE



**www.enim.eu**  
/mon espace personnel  
RAPIDE · INTUITIF · ACCESSIBLE À TOUS



POUR MES COURRIERS

**Enim**  
*Service du contrôle médical*

✉ Arsenal de la marine / Quai Solidor  
35 415 Saint-Malo Cedex

OU

✉ 33 bd Cosmao-Dumanoir / CS 87770  
56327 Lorient cedex



POUR MES APPELS

Accueil téléphonique unique au

**0 811 701 703** Service 0,06 € / min  
+ prix appel

Du lundi au vendredi, de 9h à 17h en France métropolitaine.

Maquette, illustration : Mission communication de l'Enim - Avril 2018 - Cet imprimé est certifié PEFC™ 10-31-1240

**enim**  
le régime social  
des marins

# JE SUIS EN ARRÊT DE TRAVAIL

MARINS DE MÉTROPOLE



MES

# INDEMNITÉS

Parce que mon état de santé le nécessite, le médecin ou le praticien hospitalier m'a prescrit un arrêt de travail.

Pendant cet arrêt de travail et selon ma situation, l'Enim me verse des indemnités journalières qui compensent en partie la perte de mon salaire. Celles-ci sont calculées sur la base du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement.

## En cas de maladie hors navigation

→ Je perçois 50% du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement après un délai de 3 jours de carence.



## BON À SAVOIR

Après une absence d'au moins trente jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, et quelle que soit la durée de l'absence, pour cause d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, d'une évacuation ou d'un rapatriement sanitaire, je dois consulter le médecin de santé des gens avant de reprendre mon travail.

La prise de rendez-vous s'effectue par téléphone auprès du Service de santé des gens de mer (SSGM).

Retrouvez toutes les coordonnées sur [www.enim.eu](http://www.enim.eu)



## En cas d'accident du travail maritime ou d'une maladie professionnelle

Mon salaire est maintenu en totalité pendant un mois par mon employeur à compter du lendemain de mon débarquement ou rapatriement (sauf si l'employeur est exonéré de cette obligation).

→ À partir du deuxième mois, je perçois les 2/3 du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement.

## En cas de maladie cours navigation

Mon salaire est maintenu en totalité pendant un mois par mon employeur à compter du lendemain de mon débarquement (sauf si l'employeur est exonéré de cette obligation).

→ À partir du deuxième mois, je perçois 50% du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement.

## En cas d'accident de trajet

En cas d'accident sur le trajet pour me rendre ou revenir de mon travail, je dois en faire la déclaration au plus tôt à l'Enim pour être éventuellement pris en charge au titre de l'accident du travail.

CE QUE JE DOIS FAIRE EN CAS

# D'ARRÊT DE TRAVAIL

- J'envoie mon arrêt de travail sous 48 heures.
- Les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail (ou bulletin d'hospitalisation) au Service du contrôle médical sous pli cacheté « confidentiel médical » (voir adresse au dos).
- Le volet 3 à mon employeur ou à mon agence Pôle emploi.

## PENDANT L'ARRÊT

- Je ne travaille pas.
- Je respecte les horaires de présence à mon domicile : en règle générale, même en cas de sortie autorisée, le patient en arrêt de travail doit être à son domicile de 9 à 11 heures, et de 14 à 16 heures (y compris les samedis, dimanches et jours fériés) sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.
- J'accepte d'être convoqué par le Service médical et d'être contrôlé à domicile.
- Si je souhaite m'absenter hors du département, j'effectue au préalable une demande à mon Centre de prestations maladie 15 jours avant mon départ. Le centre m'informerait par écrit de l'accord ou du refus.
- J'adresse au Service du contrôle médical tous les certificats médicaux remis par mon médecin prescripteur.